

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'éducation, de l'enseignement
supérieur, de la jeunesse et des sports

Papeete, le 20 août 2015

N° 90-2015

RAPPORT

**Document mis
en distribution**
Le 20 AOUT 2015

relatif à un projet de délibération portant approbation du projet de 4^e avenant à la convention d'application n° 230-10 du 13 juillet 2010 modifiée, entre l'État et la Polynésie française, finançant l'opération « Construction d'un bâtiment au lycée Paul Gauguin », dans le cadre de la Dotation Globale d'investissement (DGI) du programme des constructions scolaires de l'enseignement secondaire public,

présenté au nom de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

par Madame la représentante Chantal FLORES-TAHIATA

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4658/PR du 6 août 2015, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation du projet de 4^e avenant à la convention d'application n° 230-10 du 13 juillet 2010 modifiée, entre l'État et la Polynésie française, finançant l'opération « Construction d'un bâtiment au lycée Paul Gauguin », dans le cadre de la Dotation Globale d'investissement (DGI) du programme des constructions scolaires de l'enseignement secondaire public.

Par convention n° 230-10 du 13 juillet 2010 et ses avenants, l'Etat s'est engagé à apporter son concours du financier, via la DGI, pour les travaux de construction d'un bâtiment de type R+3 au lycée Paul Gauguin.

Le bâtiment sera livré aux utilisateurs pour la prochaine rentrée scolaire d'août 2015. Toutefois, la notification tardive du marché de travaux relatif à la construction de la station d'épuration du bâtiment (*station exigée dans le cadre du permis de construire*), ainsi que les interruptions du chantier liées au déroulement des examens du baccalauréat, ont prolongé le délai global d'exécution prévu initialement.

Par voie de conséquence, les opérations préalables à la réception des travaux et à la délivrance du certificat de conformité du bâtiment n'ont pu être organisées avant la fin du délai de la convention, soit le 30 juin 2015. Aussi, il a été demandé un prolongement de la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2015 et ce, afin de parer les éventuelles observations qui pourraient être formulées dans le rapport final du bureau de contrôle technique ou dans le procès-verbal de la commission de sécurité.

Tel est donc l'objet du projet de délibération ci-joint, que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, d'adopter.

LE RAPPORTEUR

Chantal FLORES-TAHIATA

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR : DEE1501271DL

DÉLIBÉRATION N° 2015-56/APF

DU 25 AOÛT 2015

portant approbation du projet de 4^e avenant à la convention d'application n° 230-10 du 13 juillet 2010 modifiée, entre l'État et la Polynésie française, finançant l'opération « Construction d'un bâtiment au lycée Paul Gauguin », dans le cadre de la Dotation Globale d'Investissement (DGI) du programme des constructions scolaires de l'enseignement secondaire public

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1066 CM du 6 août 2015 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2344/2015/APF/SG du 7 août 2015 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 90-2015 du 20 août 2015 de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;

Dans sa séance du 25 août 2015 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Le projet de 4^e avenant à la convention d'application n° 230-10 du 13 juillet 2010 modifiée, entre l'État et la Polynésie française, finançant l'opération « Construction d'un bâtiment au lycée Paul Gauguin », dans le cadre de la Dotation Globale d'Investissement (DGI) du programme des constructions scolaires de l'enseignement secondaire public, est approuvé.

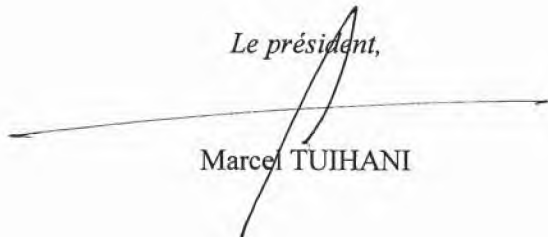
Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,



Loïs SALMON-AMARU

Le président,



Marcel TUIHANI



POLYNÉSIE
FRANÇAISE



HAUT-COMMISSARIAT DE
LA RÉPUBLIQUE EN
POLYNÉSIE FRANÇAISE

AVENANT 4 n° du

A LA CONVENTION N° 230-10 DU 13 JUILLET 2010
RELATIVE A L'ATTRIBUTION A LA POLYNESIE FRANCAISE D'UNE SUBVENTION
POUR LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT AU LYCEE PAUL GAUGUIN

Entre

l'ÉTAT, ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
représenté par M. le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française,

et

la POLYNÉSIE FRANÇAISE,
représentée par le Président de la Polynésie française,

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 ;
- VU le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;
- VU la convention modifiée État-Polynésie française n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation et notamment son article 21 ;
- VU la convention n°230-10 du 13 juillet 2010, modifiée ;
- VU la demande présentée par M. le Président de la Polynésie française par courrier n° 2853/PR du 19 mai 2015 sollicitant une prolongation du délai de réalisation pour la phase travaux ;

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

- ARTICLE 1 :** Le présent avenant a pour objet de prolonger de six (6) mois le délai de réalisation de l'opération « Construction d'un bâtiment au Lycée Paul Gauguin », prévu dans la convention d'application n° 230-10 du 13 juillet 2010.
- ARTICLE 2 :** L'article 2 de la convention 230-10 du 13 juillet 2010 est modifié par les dispositions suivantes :
- Au lieu de :
- « fin des travaux : juin 2015 »
- Lire :
- « fin des travaux : décembre 2015 »
- ARTICLE 3 :** Toutes les autres dispositions de la convention 230-10 du 13 juillet 2010 restent inchangées.
- ARTICLE 4 :** Monsieur le Haut-commissaire de la République en Polynésie française et Monsieur le Président de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent avenant qui sera publié au Journal Officiel de la Polynésie française et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier-Payeur Général à l'occasion du premier paiement.

Fait en 5 exemplaires originaux.

Le Président de la Polynésie française

Le Haut-commissaire de la République
en Polynésie française

Visa du Contrôleur Budgétaire Local

Destinataires :
Min. Educ / DGEE 2
DGFIP 1
Vice Rectorat 1
CSA/IDV-ISLV 1

VISA n° CB 2015-104
Trésorerie Générale
de la Polynésie Française
CONTROLE FINANCIER

04 JUIN 2015

Le Trésorier-Payeur Général

Leray
2/ Céline LERAY